



**CONVENTION PORTANT SUR UNE GESTION EFFICIENTE DU  
SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILEES  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD  
BASSE TERRE, LES COMMUNES MEMBRES ET LES  
GESTIONNAIRES DES RESIDENCES**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre, établissement public de coopération intercommunale, régie par les articles L.5216-1 à L.5216-10 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège social ZAC DE NOLIVIER – 97115 SAINTE ROSE, inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° 294 710 062, représentée par Monsieur Guy LOSBAR agissant en qualité de Président,

désignée ci-après, **la CANBT,**

**Les communes membres de la CANBT,**

**Et :**

**Le Gestionnaire de résidences**

désignée ci-après,

**ou le gestionnaire**

*D'autre part,*

La CANBT et le Gestionnaire pouvant également être désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « **les Parties** ».



Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L541 du Code l'environnement ;

Vu l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la circulaire du 09 septembre 1978 et le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe en vigueur ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Vu les statuts des gestionnaires de résidences ;

Considérant la volonté de la CANBT d'améliorer le cadre de vie de ses administrés,

Considérant la démarche vertueuse de prévention et de gestion des déchets engagée par la CANBT ;

Considérant la volonté des gestionnaires de résidences d'améliorer le cadre de vie des résidents ;

Considérant la volonté des Communes membres de la CANBT, à mettre en oeuvre des actions d'amélioration du cadre de vie de ses administrés



## **Article 1.     Objet de l'accord**

La présente convention signée entre la CANBT, les COMMUNES MEMBRES de la CANBT et le GESTIONNAIRE, a pour objet de définir les modalités d'intervention de chacune des parties afin d'assurer une gestion efficace du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des orientations suivantes :

## **Article 2.     Modalités de coopération et d'intervention**

Compte tenu des orientations et missions respectives de la CANBT et de la stratégie d'entreprise du GESTIONNAIRE, la coopération entre les parties portera principalement sur les domaines suivants :

- 1) *L'optimisation des équipements de pré-collecte*
- 2) *La collecte*
- 3) *La communication*
- 4) *L'amélioration du cadre de vie*
- 5) *Le respect des obligations de chacune des parties*

La CANBT, les COMMUNES MEMBRES de la CANBT et le GESTIONNAIRE souhaitent mettre en œuvre, sur la durée de l'Accord, des actions se rapportant aux domaines de coopération sus visés.

Chaque partie contribuera en fonction de ses compétences et missions.

## **Article 3.     Engagement des parties**

### **Article 3.1     Engagement du GESTIONNAIRE**

Le GESTIONNAIRE s'engage à

- Respecter les dispositions de l'article 76 du règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe relatives à l'aménagement des locaux poubelles des immeubles collectifs ;
- Revoir l'emplacement des locaux poubelles actuels, sources de nuisances, afin d'éviter des apports extérieurs ;
- Redimensionner les locaux poubelles en prenant en compte les préconisations de la CANBT ;
- Aménager les espaces autour des locaux poubelles ;
- Mettre en place un système de sécurisation des locaux poubelles afin d'éviter le vol et le vandalisme des bacs roulants et les apports extérieurs ;
- Entretien et nettoyer régulièrement les équipements de pré-collecte,
- Nettoyer le sol après la collecte de déchets au sol par la CANBT, le cas échéant et notamment en cas de débordement



- Solliciter la CANBT pour le dimensionnement et l'installation de tout nouveau local poubelle au sein des résidences ;
- Prendre en charge les travaux de génie civil pour la mise en place de bornes d'apport volontaire semi-enterrées pour la collecte de 3 flux (OM, Emballages, Verre) au sein des résidences collectives. La CANBT et le GESTIONNAIRE identifieront des sites adéquats pour mener cette expérience ;
- Mettre à disposition un emplacement aménagé pour la réception des bornes d'apport volontaire aériennes dans le cadre du déploiement de la collecte des flux de verre et d'emballages ménagers au sein des résidences collectives ;
- Proscrire le dépôt d'encombrants et de déchets verts au sein des résidences ;
- Mettre en place une campagne de communication et diffuser largement le guide de collecte des déchets et encombrants fournis par la CANBT ainsi que les horaires de la déchetterie ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation à destination des résidents

### Article 3.2 Engagement de la CANBT

La CANBT s'engage à

- Proposer des équipements de pré-collecte adaptés aux habitats collectifs ;
- Fournir les bacs roulants dans la limite du règlement de dotations en bacs en cours d'élaboration ;
- Fournir les bacs semi-enterrées dans le cadre de l'expérience de mise en place de bornes d'apport volontaire semi-enterrées que souhaite mener la CANBT pour la collecte de 3 flux (OM, Emballages, Verre) au sein des résidences collectives. La CANBT et le GESTIONNAIRE identifieront des sites adéquats pour mener cette expérience ;
- Fournir les bornes d'apport volontaire aériennes dans le cadre déploiement de la collecte des flux de verre et d'emballages ménagers au sein des résidences collectives avec capteur de remplissage ;
- Collecter 3 fois par semaine les ordures ménagères des résidences collectives, puis 2 fois par semaine avec la mise en place des dispositifs de collecte des emballages légers et verre puis une fois avec la mise en place des dispositifs de collecte et/ou de valorisation des biodéchets ;
- Collecter les bornes d'apport volontaire aériennes dans le cadre déploiement de la collecte des flux de verre et d'emballages ménagers au sein des résidences collectives en fonction du taux de remplissage à minima une fois par semaine pour les BAV JAUNES et 1 fois toutes les 3 semaines pour les BAV VERTES ;
- Mettre en place des dispositifs de collecte des encombrants, déchets verts et DEEE définis en partenariat avec le GESTIONNAIRE : Déploiement de la déchetterie mobile, collecte à la demande pour les D3E et autres encombrants



- Mettre en place la gratification du geste de tri sur le verre et les apports en déchetterie y compris la déchetterie mobile
- Fournir les supports de communication ainsi que le règlement de collecte des déchets ;
- Participer aux actions de sensibilisation mises en place par le GESTIONNAIRE.

### **Article 3.3 Engagement des COMMUNES MEMBRES**

Les COMMUNES MEMBRES s'engagent à :

- *Exercer leur pouvoir de police envers les contrevenants à l'origine des dépôts sauvages au sein des résidences collectives ;*
- *A faire respecter au bailleur la salubrité publique au sein des résidences collectives ;*
- *A mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'amélioration du cadre de vie de ses administrés en partenariat avec le GESTIONNAIRE et/ou la CANBT.*

### **Article 4. Pilotage et coordination des actions**

La collaboration CANBT - COMMUNES MEMBRES – GESTIONNAIRE se réalisera essentiellement par la tenue de réunions de travail et de fréquents échanges mutuels d'information.

Le GESTIONNAIRE et/ou les communes membres et/ou la CANBT pourra solliciter à tout moment la tenue d'une réunion ou d'échanges. En effet, le GESTIONNAIRE, les COMMUNES MEMBRES et la CANBT sont forces de proposition tout au long de la durée de la présente convention.

Afin de suivre la réalisation des actions initiées dans le cadre de cet accord, et d'une manière générale de favoriser et coordonner les échanges, les personnes suivantes sont chargées de veiller à la bonne mise en place et au suivi de l'accord :

- pour la CANBT : Le président de la commission collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ou son représentant
- pour le GESTIONNAIRE : Le directeur ou son représentant
- pour les COMMUNES MEMBRES : Le Maire ou son représentant

### **Article 6. Durée**

Le présent accord-cadre entrera en vigueur, dès sa signature par les 3 parties, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction d'un an.

### **Article 8. Clause de confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée dans le cadre du présent accord provenant d'une autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations, sauf dispositions particulières.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit des autres Parties, sauf dispositions particulières. La présente clause restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.



## **Article 9. Publicité autour de l'accord**

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement, au préalable, du souhait de mettre en œuvre toute action de communication liée à la présente convention.

Il pourra être fait publicité par chacune des Parties de la collaboration des organismes par voie de presse, audiovisuelle ou autre, sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, accord portant également, dans ce cas, sur l'utilisation éventuelle de son nom et de son logotype.

Dans leur communication propre relative aux sujets traités en commun, quelle qu'en soit la forme, les parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis conjointement.

Chacune des Parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre, dans le respect de la charte graphique applicable à chacune des Parties, dans toutes les publicités ou publications d'information résultant effectivement de la collaboration dans le cadre de l'accord-cadre.

## **Article 5. Evaluation**

Cette présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle sur les critères suivants :

- Nombre de rencontre entre la CANBT, les COMMUNES MEMBRES et le GESTIONNAIRE
- Nombre de locaux poubelles rénovés
- Nombre de locaux poubelles construits
- Nombre d'équipements de pré-collecte mis à disposition par la CANBT
- Nombre d'actions de communication et/ou sensibilisation mis en place
- Nombres d'actions mises en œuvre pour l'amélioration du cadre de vie
- Nombres d'interpellations
- Qualité du tri et de la collecte (OM, déchets verts et encombrants, DEEE)



**Article 10.    Litiges**

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord-cadre et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable par les Parties relèvera des tribunaux compétents.

*Fait en deux exemplaires originaux, le*

***Le président de la CANBT***

***Le Directeur Général du GESTIONNAIRE***

***LES COMMUNES MEMBRES***

